

## Arrêt

n° 281 048 du 28 novembre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me H. VAN VRECKOM, avocat,  
Rue Sainte-Gertrude, 1,  
7070 LE ROEULX,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X et ses enfants mineurs X et X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 10 mars 2020 et notifiée le 2 avril 2020 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne pris et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La première requérante est arrivée en Belgique le 16 octobre 2010 munie d'un visa étudiant et a été autorisée au séjour en cette qualité du 22 décembre 2010 au 31 octobre 2016.

**1.2.** Le 16 novembre 2016, elle a donné naissance à la deuxième requérante.

**1.3.** Le 13 mars 2017, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du 28 février 2018.

**1.4.** Le 20 juin 2018, la première requérante a donné naissance à la troisième requérante.

**1.5.** Par un courrier daté du 7 décembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis en son nom et en celui de ses deux filles, mineurs d'âge.

**1.6.** Le 10 mars 2020, une décision d'irrecevabilité de la demande 9bis et un ordre de quitter le territoire ont été pris à l'égard de la requérante.

Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« *MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée le 16 10 2010 munie d'un visa étudiant (elle suit les cours de bachelier en comptabilité) et a obtenu un séjour légal à savoir une Carte A délivrée le 22 12.2010 et prorogée jusqu'au 31 10.2016. et son intégration, illustrée par le fait qu'elle se dise intégrée dans la société belge qu'elle dispose d'attaches socio-professionnelles et liées aux études qu'elle dépose des témoignages de soutien. Qu'elle-même ainsi que son époux, Monsieur R. H., sont intégrés, qu'elle souhaite poursuivre ses études (en raison de ses deux grossesses et de problèmes médicaux, elle a connu des échecs de sorte qu'elle n'a pas pu finaliser ses études), qu'elle ait travaillé comme bénévole, qu'elle ait travaillé pendant ses études qu'elle souhaite travailler et dispose de trois promesses d'embauche, que la profession de comptable soit un métier en pénurie qu'elle ne soit pas à charge des pouvoirs publics qu'elle ait conclu un contrat de bail, qu'elle souhaite poursuivre ses études qu'elle dépose des attestations de fréquentation scolaire et une inscription (2018- 2019) pour elle-même et que son époux souhaite travailler et en ait la possibilité (il dispose d'une promesse d'embauche)*

*Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat Arrêt n° 100 223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer au moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat, Arrêt n° 112 863 du 26/11/2002).*

*De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume ( ) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016 CCE arrêt mi59733 du 13/01/2016, CCE arrêt 158392 du 15/12/2015).*

*Le fait que Madame ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).*

*Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui (...) s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de sa Carte A en date du 31.10.2016 (voir notamment en ce sens CCE, arrêts n°12 169 du 30 mai 2008 n° 19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008 arrêt 156718 du 19/11/2015).*

*Quant à son désir de travailler, notons que Madame ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.*

*Quant au suivi de ses études cela ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que ces études ne pourraient être temporairement poursuivies au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.*

*Notons que Madame invoque la présence de son époux sur le territoire, Monsieur R. H., notons que celui-ci est également en séjour irrégulier et n'est pas concerné par la présente demande introduite pour Madame et ses enfants seuls. Rien ne les empêche de rentrer ensemble au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.*

*Madame invoque l'Article 22 bis de la Constitution, l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence sur le territoire de sa famille son frère Belge (et son épouse) qui la prend en charge et de ses relations sociales nouées*

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs en ce qui concerne la proportionnalité si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE arrêt n° 36 958 du 1301.2010)

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour rentrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine

Madame invoque le fait que ses deux enfants N. A. et H. sont nés en Belgique et ne connaissent d'autre pays que la Belgique et que sa fille aînée poursuit déjà sa scolarité Madame invoque l'intérêt supérieur de celle-ci Madame dépose les Actes de naissance de ses enfants et une Attestation de fréquentation scolaire pour N. A. inscrite depuis le 20.05.2019 en 1ère maternelle

La naissance d'un enfant n'empêche pas en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au

territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

La scolarité de sa fille ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour tempora.re au pays d'origine En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays ou les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place

Quant au fait que les enfants ne connaissent d'autre pays que la Belgique Madame aurait pu les prémunir en leur apprenant la langue et la culture du pays d'origine.

Enfin, notons que l'intérêt supérieur des enfants et en particulier de N.-A. à été pris en compte tout au long de la rédaction de la présente décision. En effet rien n'empêche les enfants étant en séjour illégal de suivre leurs parents au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Notons encore que son mari, étant en séjour irrégulier sur le territoire peut raccompagner afin de lever le autorisations de séjour requises.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa Ce délai et la nécessité de répondre a des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car elle se trouve dans l'impossibilité d'introduire une demande au pays d'origine.

Or le fait d'inviter la requérante a procéder par la voie administrative normale comme toute personne étant dans sa situation, n'est en rien un traitement tel que décrit dans l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Rappelons que c'est à la requérante à étayer ses dires ses éventuelles craintes ou un risque de traitement tel que décrit dans l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et ce a l'aide d'éléments probants, c'est à la requérante a étayer les circonstances qu'elle estime exceptionnelles

*Madame dépose une Attestation d'hospitalisation (du Dr Malherbe) du 30.05.2019 pour son mari (non concerne par la présente demande) il a été hospitalisé du 28 05 2019 au 31.05.2019 pour une fracture suite à un accident de moto il a reçu un traitement médicamenteux de sortie, concernant le suivi un second temps opératoire est prévu le 07.06.2019. elle dépose aussi une attestation du 09.06 2019 (du Dr Vanderlinden) pour une hospitalisation de son mari du 06.06 2019 au 08.06.2019 : avec un traitement médicamenteux de la kinésithérapie les 3 premières semaines /et un prochain RDV dans les 3 semaines.*

*Notons d'une part, que la présente demande n'a été introduite que pour Madame et ses enfants Monsieur n'est dès lors pas concerné par la présente décision. Cet élément est dès lors irrelevante. Notons à tout le moins que rien ne prouve que Monsieur soit actuellement toujours suivi ou ne pourrait médicalement parlant pas effectuer un voyage »*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs. Elle fait valoir à cet égard que « *La première requérante n'indique pas dans sa requête qu'elle agirait en qualité de représentante légale des deux enfants mineurs [...]* » de sorte que les enfants n'ont pas la capacité pour agir au jour de l'introduction de la requête, et d'autre part, que seule la première requérante représente les enfants mineurs et n'expose pas les raisons pour lesquelles leur père ne pouvait pas intervenir à la cause.

**2.2.** A cet égard, la première requérante n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants dans le cadre de leur requête introductive d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par ces derniers dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs, à savoir conjointement par leur mère et leur père.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]; des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution belge et de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte ») ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes générales de droit de bonne administration, et en particulier les principes de minutie, de la préparation soignée des décisions administratives et le principe de proportionnalité ».*

**3.2.** En une première branche, elle expose que les actes attaqués sont motivés de manière stéréotypée et abstraite en ce qu'ils ne tiennent pas compte de sa situation familiale et en particulier de la durée de son séjour légal en Belgique et de son intégration depuis 2010. Elle soutient que la compilation de la jurisprudence ne démontre pas que son dossier a été traité avec soin et minutie et qu'en prétendant qu'elle tente de profiter d'un séjour irrégulier, la décision ne tient pas compte de sa situation individuelle, à savoir qu'elle a résidé légalement en Belgique en tant qu'étudiante de 2010 à 2017 ce qui lui a permis de s'intégrer et de fonder une famille et de bénéficier de possibilités professionnelles. Elle en déduit qu'il est inexact de prétendre qu'elle tire profit d'un séjour clandestin prolongé et invoque la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de motivation des actes administratifs et des principes généraux visés au moyen.

**3.3.** En une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 23 de la Constitution en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués au titre de sa vie privée et familiale alors qu'il est exigé de prendre en considération sa situation spécifique.

Elle considère qu'exiger qu'elle retourne au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour constitue une ingérence dans sa vie privée et que l'acte attaqué constitue une pétition de principe. Elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 3 février 2015 n° 140.182 pour soutenir que comme dans

cette affaire tranchée par le Conseil, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité.

**3.4.** En une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation en ne tenant pas compte de l'intérêt supérieur de son enfant qui est en âge de scolarité. Elle prétend que nulle part dans sa décision la partie défenderesse n'a démontré avoir effectué une mise en balance de l'intérêt des enfants mineurs et l'obligation d'accomplir des formalités administratives à l'étranger, alors que les articles 22 de la Constitution et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant disposent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Elle se réfère à l'arrêt Jeunesse de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération lorsque des mineurs d'âge sont concernés.

Elle rappelle les termes de l'article 16 de la Convention internationale relatives aux droits de l'enfant qui stipule que la continuité de la scolarité des enfants fait partie de leur vie privée et s'en réfère aux articles 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et aux articles 28, 29, 30 et 31 de la Convention internationale des droits des enfants (CIDE) ainsi qu'à l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour pour soutenir que toute interruption de la scolarité des enfants, même temporaire, serait fortement préjudiciable aux enfants mineurs principalement de l'ainée. Elle ajoute qu'une demande d'inscription pour le second enfant dans la même école que l'ainée a été faite entretemps.

Elle estime dès lors que la scolarité et la naissance des enfants en Belgique constituent une circonstance rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande.

Elle critique la décision qui lui reproche sa responsabilité en ce qu'elle n'a pas appris la langue de son pays d'origine alors que les enfants sont nés en Belgique et n'ont connu que la Belgique et qu'elle-même a été autorisée au séjour de 2010 à 2017. Elle déclare qu'elle-même et ses enfants n'ont d'autres liens qu'avec la Belgique.

Elle estime que la réponse de la partie adverse à l'argument tiré de l'intérêt supérieur de ses enfants n'est pas suffisante et viole les articles 8 de la CEDH, 22, 22bis de la Constitution et 3 de la CIDE et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

**3.5.** En une quatrième branche, elle déclare que la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance entre l'obligation de retourner au pays d'origine et y introduire sa demande et les conséquences qui en découlent au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle en déduit une absence d'analyse de la proportionnalité de l'acte attaqué.

**3.6.** En une cinquième branche, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement en ce qui concerne sa vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant alors que la partie défenderesse était informée de ces éléments spécifiques.

**3.7.** En une sixième branche, elle affirme qu'elle a invoqué dans sa demande en tant que circonstances exceptionnelles le fait que durant 7 ans, elle a poursuivi ses études mais qu'elle a connu des échecs de sorte qu'elle n'a pas finalisé ces dernières en raison de ses deux grossesses et de problèmes de santé, qu'elle a également des possibilités de travailler au sein de la société de son frère (celui qui la prenait en charge durant ses études).

Elle critique la motivation en ce qu'elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors qu'un retour au pays d'origine l'empêcherait de terminer ses études.

Elle expose que c'est en raison des retards dans la procédure qu'elle n'a pas pu renouveler sa carte de séjour A et que sa dernière inscription date de l'année scolaire 2018-2019. Elle ajoute qu'il ne lui reste plus que son mémoire pour obtenir son diplôme.

Elle déclare ne pas être d'accord avec la décision qui considère qu'elle n'aurait aucune difficulté pour poursuivre ses études dans le pays d'origine car celles-ci ne nécessiteraient pas d'enseignements ou infrastructures spécialisées. Elle soutient que ce raisonnement ne peut être retenu dès lors que son mémoire porte sur la fiscalité belge qui n'a rien à voir avec la fiscalité marocaine et qu'en outre elle devrait rencontrer régulièrement son promoteur qui apportera des corrections afin d'obtenir un meilleur résultat.

**3.8.** En une septième branche, elle invoque la crise sanitaire actuelle et les mesures très strictes prises par le gouvernement belge afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle. Elle relève que parmi les mesures, il y a l'interdiction de voyager de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de se conformer à l'obligation de l'article 9bis et d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de la représentation diplomatique belge. Elle affirme qu'elle s'exposerait à des sanctions administratives et pénales en cas d'irrespect de ces mesures. Elle ajoute qu'elle et sa famille encouraient un risque pour leur état de santé vu le risque de contamination et de risque mortel ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle prétend que la partie défenderesse ne pourrait prétendre ne pas avoir eu connaissance de ces mesures prises par les autorités publiques.

Elle déclare quant à l'ordre de quitter le territoire qu'il lui est donc impossible de s'y conformer et que ce dernier ne pourrait être exécuté de manière forcée. A cet égard elle se réfère au site FEDASIL qui montre clairement que les programmes de retour volontaire ont été suspendus.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne

pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et examiné les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés au moyen.

**4.2.1.** S'agissant plus particulièrement de la première branche faisant état de l'existence d'une motivation stéréotypée et abstraite qui consisterait en une compilation d'extraits jurisprudentiels sans se rattacher à la situation particulière de la requérante et de ses enfants, la longueur de son séjour légal sur le territoire de 2010 à 2017, son intégration et sa vie familiale et l'existence de possibilités professionnelles ont, contrairement aux dires de la requérante, été prises en compte et ont fait l'objet d'une appréciation adéquate et suffisante aux termes de laquelle la partie défenderesse a estimé que ces éléments n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur tous les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2018. La requérante ne précise d'ailleurs pas en quoi la motivation de l'acte attaqué et la jurisprudence qui la sous-tend ne rencontreraient pas les spécificités de sa situation personnelle.

Quant à son séjour légal en tant qu'étudiante, le titre de séjour qui le consacrait est expiré depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016 de sorte qu'il ne peut être invoqué au titre de circonstance exceptionnelle lors de la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie défenderesse a bien tenu compte de cette période de séjour légal mais a valablement pu constater que son séjour est devenu illégal depuis 2016 et que cette situation irrégulière a perduré.

L'argumentation de la requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

**4.2.2.** S'agissant des deuxième et quatrième branches portant sur la vie privée et familiale de la requérante, cette dernière estime, à nouveau, que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation stéréotypée et nullement individualisée alors qu'elle a construit sa vie privée sur le territoire belge. Elle invoque également une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Or, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

En outre, concernant ses deux enfants présents sur le territoire belge, ils sont également concernés par l'acte attaqué et ils se trouvent également en séjour illégal sur le territoire belge de sorte qu'il n'existe aucun risque de rupture de la cellule familiale, ces derniers suivant le sort de leur mère.

Quant à sa vie privée sur le territoire belge, les éléments desquels la requérante déduit l'existence d'une vie privée dans son chef ont été pris en considération par la partie défenderesse. Une simple lecture de la motivation des premier et deuxième paragraphe de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a tenu compte de la longueur de son séjour et de son intégration (relations sociales nouées, attaches socio-professionnelles et liées aux études, témoignages, travail bénévole, volonté de travailler,...). Dès lors, il apparaît que la vie privée de la requérante a suffisamment été prise en considération par la partie défenderesse.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. La requérante ne démontre pas à suffisance et pour quelles raisons précises elle considère que la motivation adoptée par la partie défenderesse serait stéréotypée et abstraite, cette dernière ne précisant pas suffisamment ses propos à ce sujet. La partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Quant à l'invocation de l'arrêt n° 140.182 du 3 février 2005, il appartient à la requérante invoquant des situations similaires à la sienne de démontrer la comparabilité des situations pour que cela s'avère pertinent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence d'autant plus qu'en l'espèce, il a été constaté *supra* qu'il a été tenu compte des circonstances spécifiques de la situation de la requérante.

**4.2.3.** S'agissant de la troisième branche portant sur l'intérêt supérieur des enfants de la requérante en âge d'obligation scolaire, ceux-ci ne sont pas valablement représentés par leurs parents de sorte que la requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle développe quant à la scolarité de ces derniers.

En outre, il ressort que l'acte attaqué a motivé à suffisance sur les raisons pour lesquelles la scolarité des enfants, le fait qu'ils soient nés en Belgique ou encore qu'ils ne connaissent pas d'autre pays ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse a adopté une motivation suffisante tenant de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'invocation des arrêts n° 206.633 du 9 juillet 2018 du Conseil et 118.953 du 30 avril 2003 du Conseil d'Etat, il appartient à la requérante invoquant des situations similaires à la sienne de démontrer la comparabilité des situations pour que cela s'avère pertinent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de ces arrêts s'avère sans pertinence. Ainsi, en l'espèce, la non prise en considération de la scolarité des enfants est notamment liée au fait qu'il n'a pas été démontré que la

scolarité ne pouvait se poursuivre au pays d'origine, élément non contesté par la requérante et qui suffit à motiver valablement l'acte attaqué.

Quant à l'invocation des articles 3 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Quant à l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

**4.2.4.1.** S'agissant de la cinquième branche du moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé formellement en ce qui concerne sa vie privée et familiale ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, soit les critères prévus par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont elle a spécifiquement invoqué la violation à l'appui de son moyen.

Cette disposition précise que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Elle impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

**4.2.4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une note datant du 10 mars 2020 a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :*

*1) l'intérêt supérieur de l'enfant :*

*Les enfants sont en séjour illégal comme leurs parents, rien ne les empêche de rentrer ensemble au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise.*

*Concernant la scolarité de leur fille aînée, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas Que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*2) Vie familiale*

*Madame invoque l'Article 22 bis de la Constitution et Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que le principe de proportionnalité en raison de la présence de sa famille en Belgique: son frère Belge (et son épouse) qui la prend en charge et de ses relations sociales nouées.*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

*3) Etat de santé*

*Madame invoque qu'en raison de ses deux grossesses et de problèmes médicaux, elle a connu des échecs de sorte qu'elle n'a pas pu finaliser ses études, Madame ne dépose aucun certificat médical pour elle-même, rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant Notons que Madame dépose des attestations médicales pour son mari, non concerné par la présente demande. »*

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale de la requérante ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de leurs enfants et à l'état de santé de leur fille mineure dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

**4.2.4.3.** Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que *« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »*.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire *« comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 »* de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La cinquième branche est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

**4.2.5.** S'agissant de la sixième branche du moyen alléguant la non-prise en considération de ses études et de sa situation professionnelle, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que ces aspects ont été pris en considération et que cet acte attaqué a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Quant à l'élément portant sur le fait que la requérante doit rester sur le territoire belge dans la mesure où son mémoire porte sur la fiscalité belge, cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dont elle n'a pas eu connaissance en temps utile.

Dès lors, les griefs formulés dans cette branche ne sont pas fondés.

**4.2.6.** S'agissant de la septième branche du moyen portant sur la crise sanitaire, la requérante n'a pas intérêt à ce grief dès lors qu'à l'heure actuelle il n'existe plus de restrictions et donc plus d'impossibilité de voyager de sorte que les griefs énoncés dans cette septième branche sont dénués d'intérêt. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il a été précisé *supra*, il y a lieu d'annuler le second acte attaqué en telle sorte que la requérante n'a plus intérêt à cet aspect de son moyen.

**5.** Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

**6.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**7.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mars 2020, est annulé.

**Article 2.**

Le recours en suspension et en annulation est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme. S. MESKENS, | greffier assumé.                                   |

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.